

PLAN DE PRÉVENTION

[Articles](#) R.4511-1 à R.4513-13 du code du travail

Application du décret 92-158 du 20 février 1992 :

[Travaux](#) effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Le présent plan de prévention doit être communiqué à tout personnel de l' (ou des) entreprise(s) extérieure(s) intervenant sur le chantier.

Cdt art. R. 4512-15

Il est tenu à disposition et communiqué sur demande aux personnes et organismes désignés dans le décret 92-158 du 20 février 1992.

Le plan de prévention est repéré par le titre de l'opération ci-dessous :

--

Ce plan est établi en application des articles R.4512-6 et R.4512-7 du code du travail soit :

- ☐ - Après analyse des risques pouvant résulter de l'interférence entre les activités, les installations et les matériels, les employeurs ont estimé que les risques existent.
- ☐ - L'opération nécessite un total d'heures de travail prévisible sur 12 mois supérieur à 400 heures.
- ☐ - L'opération nécessite la réalisation de travaux classés au nombre de travaux dangereux (*arrêté du 19 mars 1993*) (*Cf. Annexe 1 : liste des travaux dangereux*)

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Lieu des travaux :
Nature des travaux :
Dates d'intervention :
Horaires d'intervention :

ENTREPRISE UTILISATRICE (Désignée « EU » par la suite) : Nantes Université

Composante ou service :

Adresse :



:



:

NOM – Prénom et fonction du donneur d'ordre :

Agent(s) chargé(s) du suivi de l'opération :

Contact DDSPS :

Conseiller de prévention du site :

Nom et coordonnées des représentants du personnel :

ENTREPRISE EXTÉRIEURE (Désignée « EE » par la suite »)

Raison sociale :

Activité :

Adresse :



:



:

Responsable de l'entreprise :

Agents chargés du suivi de l'opération :

Effectif présent sur le site :

Médecine du travail :

Attention !

L'entreprise a obligation de déclarer tous ses sous-traitants dans le cas où ils participeront aux opérations du présent plan de prévention.

Dans cette configuration, remplir l'encart suivant (le tableau ci-dessous doit être dupliqué autant de fois qu'il y a d'entreprises sous-traitantes).

ENTREPRISE SOUS-TRAITANTE

Raison sociale :

Adresse :

☎ :

✉ :

Activité :

Responsable de l'entreprise :

Agents chargés du suivi de l'opération :

Effectif présent sur le site :

Médecine du travail :

MODALITÉS D'INFORMATIONS DES SALARIÉS

Article R4512-15 du Code du Travail

« Avant le début des travaux et sur le lieu même de leur exécution, le chef de l'entreprise extérieure fait connaître à l'ensemble des travailleurs qu'il affecte à ces travaux les dangers spécifiques auxquels ils sont exposés et les mesures de prévention prises en application du présent titre.

Il précise notamment les zones dangereuses ainsi que les moyens adoptés pour les matérialiser. Il explique l'emploi des dispositifs collectifs et individuels de protection.

Il montre à ces travailleurs les voies à emprunter pour accéder au lieu d'intervention et le quitter, pour accéder aux locaux et installations mis à leur disposition ainsi que, s'il y a lieu, les issues de secours. »

Liste des personnes intervenantes (Entreprise extérieure et entreprise sous-traitante)

L'ensemble de ces personnes atteste avoir été informé des dangers spécifiques liés à leur intervention et s'engage à respecter les consignes de sécurité et les mesures de protection mises en place.

NOM	Prénom	Fonction	Société	Personne à contacter en cas d'urgence (+ n°)	Signature

ÉVALUATION DES RISQUES ET MESURES DE PRÉVENTION

RISQUES RECENSÉS	MESURES DE PROTECTION DESTINÉES À PRÉVENIR CES RISQUES	A LA CHARGE DE	
		EU	EE
☐ Circulation routière (Accidents de la circulation, encombrement des voies d'accès pompiers, stationnement sur des emplacements non autorisés)	- Respecter le code de la route. - Priorité aux piétons. - Interdiction d'utiliser son téléphone en conduisant. - Privilégier le stationnement en marche arrière. - Se garer dans les emplacements définis. - Baliser la zone d'intervention. - Interdiction d'encombrer les voies d'accès pompiers.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
☐ Chute de plain-pied (Chute lors des déplacements sur les différents sites : sol humide, sol glissant, sol encombré)	- Vigilance. Ne pas se précipiter. - Interdiction de courir. - Port obligatoire de chaussures de sécurité - En cas de co-activité et de matériel au sol : baliser obligatoirement votre zone d'intervention.	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
☐ Chute de Hauteur (Chute depuis la toiture, chute depuis un escabeau, chute dans le vide, chute depuis un échafaudage, circulation dans les escaliers)	- Vigilance dans les escaliers. Interdiction de courir. Monter et descendre les marches une par une. - Les échelles et les échafaudages doivent être conformes aux normes en vigueur. - Interdiction d'utiliser des marches-pieds et des escabeaux comme poste de travail. - Balisage obligatoire par des moyens visibles de jour comme de nuit des zones d'intervention et interdiction au personnel de l'université et au public de pénétrer dans ces zones. - Intervention sur toiture : Port obligatoire d'un casque et d'un harnais de sécurité avec un système de liaison, relié à une ligne de vie ou à un point d'ancrage conforme. - Interdiction d'accéder aux toitures ou sur les terrasses en cas d'intempéries et de vents forts.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
☐ Chute d'objets (Chute d'objets avec risque de choc sur une ou plusieurs personnes)	- Port obligatoire de chaussures de sécurité. - Vigilance - Utiliser les aides à la manutention disponibles. - Port des charges lourdes à 2 personnes.	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐

RISQUES RECENSÉS	MESURES DE PROTECTION DESTINÉES À PRÉVENIR CES RISQUES	A LA CHARGE DE	
		EU	EE
☐ Accès aux locaux (Malveillance, vol ...)	- Ne pas laisser votre matériel sans surveillance. Celui-ci est placé sous votre responsabilité. - L'accès aux locaux est réservé aux personnes mentionnées dans le plan de prévention. - Signaler toute situation à risques au responsable de suivi de l'opération. - Le personnel de l'entreprise extérieure doit être identifié.	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
☐ Co-activité (Intervention en présence de personnel de l'université, autre société extérieure intervenant dans la même zone)	- Vérifier auprès du chargé de suivi de l'opération si une co-activité est prévue durant le chantier. - Balisage obligatoire des zones d'intervention.	☐ ☐	☐ ☐
☐ Produits chimiques (manipulation de produits chimiques, ...)	- Port obligatoire des Equipements de Protection Individuelle (EPI) indiqués dans la Fiche de Données de Sécurité (FDS). - Fournir les FDS des produits utilisés sur le site. - Stocker les produits dans un bac de rétention. - Ne pas faire de reconditionnement. - Les produits doivent être correctement étiquetés. - Interdiction de fumer, boire et/ou manger lors de l'utilisation de produits chimiques. - Ne pas mélanger les produits chimiques. - Certificat de décontamination rédigé (Si nécessaire)	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
☐ Agents biologiques (Exposition à des agents biologiques)	- Port obligatoire des EPI adaptés lorsque cela est indiqué ou vous est demandé. - Limiter le nombre de personnes exposées. - Certificat de décontamination rédigé (Si nécessaire). - Respecter les consignes d'Hygiène et de Sécurité applicables à la zone en vigueur.	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
☐ Bruit (En cas de travaux bruyants)	- Port de bouchons d'oreilles ou de casque anti-bruit conseillé en cas de travaux bruyants. - Port obligatoire de protections auditives lorsque cela est indiqué ou vous est demandé.	☐ ☐	☐ ☐
☐ Electricité (Risque d'électrisation ou d'électrocution, d'incendie)	- Personnel formé et habilité. - Port obligatoire des EPI adaptés au risque électrique. - Balisage de la zone d'intervention. - Consignation des installations lors de l'intervention sur un équipement.	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐

RISQUES RECENSÉS	MESURES DE PROTECTION DESTINÉES À PRÉVENIR CES RISQUES	A LA CHARGE DE	
		EU	EE
☐ Gaz (Risque de fuite de gaz, d'explosion, d'incendie, d'anoxie, d'intoxication et de projection)	- Couper le gaz avant intervention. - Balisage visible de jour comme de nuit de la zone d'intervention. - Port des EPI adaptés.	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐
☐ Manutention manuelle (Port d'outils, de machines)	- Utiliser les aides à la manutention (roulante, chariot, diable, ...). - Respect des gestes et postures concernant le port de charges (dos droit, genoux pliés). - Faire attention aux charges soulevées manuellement (poids). - Port obligatoire de gants de manutention.	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
☐ Utilisation d'outils portatifs électriques, pneumatiques ou thermiques	- Ne pas utiliser de multiprise. - Vérifier l'état du matériel avant utilisation. - Port obligatoire des EPI adaptés. - Outillages conformes aux normes en vigueur. - Câbles extérieurs en bon état.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐
☐ Conduite d'un chariot élévateur (Risques de collision, de choc et de chute de hauteur)	- Fournir le CACES et l'autorisation de conduite interne à jour des personnes concernées par la conduite de chariot élévateur. - Fournir le rapport de vérification périodique réglementaire du ou des chariots élévateurs. - Vérifier l'état de l'engin avant utilisation. - Port obligatoire de la ceinture de sécurité. - Respect de la capacité maxi du chariot (poids de la charge). - Priorité aux piétons.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐ ☐
☐ Conduite d'une nacelle élévatrice (PEMP) : (Risques de collision, de choc et de chute de hauteur)	- Fournir le CACES et l'autorisation de conduite interne à jour des personnes concernées par la conduite de la nacelle. - Fournir le rapport de vérification périodique réglementaire de la nacelle. - Vérifier la conformité du matériel. - Lors de l'utilisation de la nacelle, une personne doit rester au sol afin de surveiller l'intervention. - Port obligatoire des chaussures de sécurité, gants adaptés, casque de sécurité et d'un système d'arrêt de chute : harnais de sécurité, liaison (exemple : longe avec absorbeur d'énergie) et un point d'ancrage conforme pour toute personne présente dans la nacelle.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐

RISQUES RECENSÉS	MESURES DE PROTECTION DESTINÉES À PRÉVENIR CES RISQUES	A LA CHARGE DE	
		EU	EE
☐ Rayonnements (Travail à proximité de sources radioactives, laser, champs magnétiques et électrostatiques, ...)	- Travail à proximité de sources radioactives : obtenir l'autorisation de la Personne Compétente en Radioprotection. - Laser : port obligatoire de lunettes de sécurité adaptées. - Champs magnétiques et électrostatiques : accès interdit aux personnes portant un stimulateur cardiaque. - Port des EPI adaptés - Certificat de décontamination rédigé (Si nécessaire). - Respecter les consignes d'Hygiène et de Sécurité en vigueur applicables dans la zone d'intervention.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
☐ Amiante (Présence d'éléments contenant de l'amiante sur ou à proximité des lieux d'intervention, travaux de désamiantage : exposition à de la poussière d'amiante)	- Diagnostic Technique Amiante (DTA) : compléter le DTA d'un « repérage amiante avant travaux ». - Les travaux de désamiantage doivent être réalisés par une entreprise certifiée. - Fournir un plan de retrait en cas de travaux de désamiantage. - Limiter les émissions de poussière (humidifier le matériau, choix des outils, protection de la zone avec des bâches plastiques. - Nettoyer à l'eau ou avec un aspirateur spécial. Interdiction d'utiliser des balais ou des aspirateurs ordinaires. - Port obligatoire d'une protection respiratoire adaptée (Filtre P3) et d'une combinaison jetable.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
☐ Mécanique (Risque d'écrasement, de pincement, d'entraînement, de projection, de vibrations)	- Dispositifs d'arrêt d'urgence conforme. - Port interdit d'écharpe ou de foulard. - Port des EPI adaptés.	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐
☐ Travail isolé (Risque d'accident, de malaise, ...)	- Port obligatoire d'un DATI ou d'un PTI. - Faire un signalement au responsable de l'EE toutes les 2h en cas de non port d'un DATI ou d'un PTI.	☐ ☐	☐ ☐
☐ Travaux en espace confiné (Risque d'anoxie, ...)	- Travail isolé interdit. - Port d'un détecteur d'O₂. - Ventiler la zone en cas de besoin (naturelle ou mécanique). - Port des EPI adaptés.	☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐
☐ Ambiance de travail (Manque de luminosité, température)	- Port de vêtements de travail adaptés. - Mise à disposition de boissons fraîches en cas de chaleur.	☐ ☐	☐ ☐

RISQUES RECENSÉS	MESURES DE PROTECTION DESTINÉES À PRÉVENIR CES RISQUES	A LA CHARGE DE	
		EU	EE
☐ Travaux par point chaud (Risque d'incendie, de brûlure, de projections, ...) 	- Rédaction obligatoire d'un permis feu. - Balisage de la zone d'intervention. - Port obligatoire des EPI adaptés. - Moyens de lutte contre l'incendie vérifiés et disponibles. - En cas de départ de feu, suivre les consignes de sécurité.	☐ ☐ ☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐ ☐ ☐
☐ Autre : Attaque terroriste 	- Application des consignes Vigipirate en vigueur sur les différents sites.	☐	☐
☐ Autre : Exposition aux risques chimiques, biologiques et/ou radioactifs lors de l'intervention dans les laboratoires 	- Avant toute intervention dans un laboratoire présentant un risque chimique, biologique et/ou radioactif, contacter le conseiller de prévention du site ou la personne compétente en radioprotection afin de prendre connaissance des consignes à appliquer avant, pendant et après votre intervention. - Ne pas intervenir seul dans un laboratoire - Personnels de l'Université : ranger les postes de travail avant intervention. Les produits chimiques doivent être correctement stockés.	☐ ☐ ☐	☐ ☐ ☐
☐ Autre : Transmission de maladies 	- Respecter les consignes sanitaires de l'Université. Le non-respect des consignes sanitaires de l'Université entraînera l'arrêt immédiat de la prestation.	☐ ☐	☐ ☐
☐ Autre (Préciser) 		☐	☐

MESURES DE PRÉVENTION PERMANENTES

TRAVAIL ISOLÉ

Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'université est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concernée doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident. *Cdt art. R.4512-13*



Attaquer un feu uniquement si vous vous en sentez capable et qu'il est encore maîtrisable
Enclencher un boîtier rouge (alarme évacuation)
Appelez les Pompiers 18
Evacuer par l'issue de secours la plus proche et rendez-vous au point de rassemblement



EN CAS D'ACCIDENT, AVERTIR IMMÉDIATEMENT les POMPIERS : (0)18 ou/et le SAMU : (0)15

Avertir le responsable de Nantes Université en charge du suivi des travaux et le responsable de l'entreprise extérieure.
Tout accident ou blessure devra obligatoirement être déclaré.



DÉFIBRILLATEURS

Les différents sites de Nantes Université sont équipés de défibrillateurs.
Rapprochez-vous du conseiller de prévention ou du chargé du suivi de l'opération afin de connaître l'emplacement du défibrillateur le plus proche.



SAUVETEURS SECOURISTES DU TRAVAIL

Des Sauveteurs Secouristes du Travail sont présents sur chaque site de l'Université.
Ils seront en mesure de prodiguer les premiers soins à une victime.
La liste des SST est affichée dans le bâtiment concerné.
La liste des SST de l'entreprise extérieure doit également être jointe au plan de prévention.



LOCAUX À ACCÈS CONTRÔLÉ

Certaines pièces sont à accès réservé ou contrôlé.
Veuillez respecter les règles en vigueur sur chacun des sites.

LES ENTREPRISES DOIVENT TRAVAILLER AVEC LEUR PROPRE MATÉRIEL.

(échelle, échafaudage, outillage, équipement de protection, matériel de manutention, etc...)
L'entreprise utilisatrice ne prêtera en aucun cas du matériel aux entreprises extérieures.



**IL EST STRICTEMENT INTERDIT DE :
FUMER ET DE BOIRE DE L'ALCOOL
SUR LE LIEU DE TRAVAIL**



TRI DES DÉCHETS

Les déchets (banals, papier et cartons) devront être triés selon les règles de tri en vigueur sur le site.
Tous les autres déchets devront être récupérés par l'entreprise extérieure et éliminés de manière à préserver l'environnement.

COMMUNICATION DES CONSIGNES DE SÉCURITÉ EN VIGUEUR

- **Il a été transmis à l'entreprise extérieure les documents ci-dessous :**
 - ☐ Plan du lieu d'intervention (avec indications des lieux de stationnement et du point de rassemblement)
 - ☐ Consignes de sécurité (conduite à tenir en cas d'urgence, en cas d'incendie et d'évacuation)
 - ☐ Liste des Sauveteurs Secouristes du Travail (SST)
 - ☐ Liste des Conseillers de Prévention
- **Les documents ci-dessous sont fournis par Nantes Université sur simple demande de l'entreprise extérieure :**
 - ☐ Permis de feu pour tous travaux par points chauds avec un appareil thermique ou produisant des étincelles
 - ☐ Protocole de sécurité pour les opérations de chargement et déchargement
 - ☐ Attestation de consignation pour toute intervention sur un équipement alimenté par une énergie (hydraulique, électricité, air, ...)
 - ☐ Certificat de décontamination (agents biologiques, produits chimiques, radioactivité)
- **L'entreprise extérieure a transmis à Nantes Université, les documents ci-dessous :**
 - ☐ Habilitations, certificats et autorisations de conduite nécessaires à prouver la compétence du personnel (CACES, habilitation électrique, carte SST, ...)
 - ☐ Rapport de conformité des équipements introduits sur le site de l'Université (Chariot élévateur, nacelle, ...)

LISTE DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE À PORTER OBLIGATOIREMENT

	☐ Lunettes de sécurité		☐ Chaussures de sécurité		☐ Gants Type :
	☐ Blouse / Combinaison Type :		☐ Casque de sécurité		☐ Protections auditives
	☐ Masque Type :		☐ Appareil respiratoire isolant		☐ Masque à gaz
	☐ Autre Préciser :		☐ Visière		☐ Harnais de sécurité
			☐ Gilet fluorescent		☐ Vêtements de travail

INSPECTION COMMUNE DES LIEUX DE TRAVAIL ET DE LEURS INSTALLATIONS

Cdt art.R. 4513-2

L'inspection a eu lieu le :

En présence de (Nom-Prénom et fonction):

LISTE DES POSTES RELEVANT DE LA SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE
Cdt art. R.4512-9

Les personnes bénéficiant d'une surveillance médicale surveillance médicale renforcée Sont :

- Les travailleurs âgés de moins de dix-huit ans
- Les femmes enceintes
- Les travailleurs handicapés
- Les personnes exposées à certains agents et/ ou conditions de travail

Postes et ambiances de travail concernés:

- Amiante
- Rayonnements ionisants
- Plomb (dans les conditions prévues à l'article R. 4412-160)
- Agents biologiques de groupes 3 et 4
- Agents CMR avérés ou suspectés (cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction mentionnés à l'article R. 4412-60 du Code du travail)
- Milieu hyperbare
- Bruit (dans les conditions prévues à l'article R. 4434-7 du Code du travail)
- Vibrations (dans les conditions prévues à l'article R. 4443-2 du Code du travail)

➔ Des personnes nécessitant une surveillance médicale renforcée figurent parmi le personnel affecté pour la (les) réalisation(s) des interventions identifiées dans ce plan de prévention :

☐ OUI

☐ NON

➔ Si oui, les personnes concernées sont :

NOM	Prénom	Poste	Entreprise	Risque(s) identifié(s)

**LOCAUX ET INSTALLATIONS
POUR LE PERSONNEL DE L'ENTREPRISE EXTÉRIEURE**

- ☐ Vestiaires :
- ☐ Sanitaires, douches :
- ☐ Restauration :
- ☐ Téléphone :

Locaux ou lieux de stockage :

**MOYENS MIS EN PLACE POUR LE SUIVI DU PLAN DE PREVENTION, SA RÉACTUALISATION ET SA MISE EN PLACE
EFFECTIVE SUR LE TERRAIN :**

ATTENTION !

- L'Entreprise Extérieure doit **OBLIGATOIREMENT** signaler son arrivée ainsi que la fin de son intervention au responsable de suivi de l'opération de Nantes Université.
(Cf. Coordonnées page 2)
- Ce plan de prévention est applicable à compter de la date de signature et devra être actualisé en cas de modification de l'intervention
(Affectation de nouveaux salariés, utilisation de nouveaux moyens, ...).

Le présent Plan de Prévention entre en vigueur à la date de signature.

Plan de prévention rédigé en 2 exemplaires

Fait à :

Le :

Pour Nantes Université

(Nom, Prénom, Fonction, Signature)

Pour l'entreprise extérieure:

(Nom, Prénom, Fonction, Signature)

ANNEXE 1 :

Liste des travaux dangereux

- ☐ 1. Travaux exposant à des rayonnements ionisants.
- ☐ 2. Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, facilement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction, au sens des articles R.4411-2 à R.4411-6 du code du travail.
- ☐ 3. Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes.
- ☐ 4. Travaux effectués sur une installation classée faisant l'objet d'un plan d'opération interne en application de l'article 17 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- ☐ 5. Travaux de maintenance sur les équipements de travail, autres que les appareils et accessoires de levage, qui doivent faire l'objet des vérifications périodiques prévues aux articles R.4323-23 à R.4324-27 et R.4535-7 et R.4721-11 du code du travail, ainsi que les équipements suivants :
 - véhicules à benne basculante ou cabine basculante,
 - machines à cylindre,
 - machines présentant les risques définis aux articles R.4324-18 à R.4324-20 du code du travail.
- ☐ 6. Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installation de parcage automatique de voitures.
- ☐ 7. Travaux de maintenance sur les installations à très haute ou très basse température.
- ☐ 8. Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou des transstockeurs.
- ☐ 9. Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés, mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation.
- ☐ 10. Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT.
- ☐ 11. Travaux nécessitant l'utilisation d'équipements de travail auxquels est applicable l'article R.4323-17 du code du travail.
- ☐ 12. Travaux du bâtiment et des travaux publics exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de 3 mètres, au sens de l'article 5 du décret 65-48 du 8 janvier 1965.
- ☐ 13. Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90 dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieure à 140 dB.
- ☐ 14. Travaux exposant à des risques de noyades.
- ☐ 15. Travaux exposant à un risque d'ensevelissement.
- ☐ 16. Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds, visés à l'article 170 du décret 65-48 du 8 janvier 1965.
- ☐ 17. Travaux de démolition.
- ☐ 18. Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matières ou en atmosphère confinée.
- ☐ 19. Travaux en milieu hyperbare.
- ☐ 20. Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3A selon la norme NF EN 60825.
- ☐ 21. Travaux de soudage oxyacétylénique exigeant le recours à un « permis de feu ».